



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

SÉANCE DU 3 JUIN 2026

DCM260603_003

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 05 juin 2026

Que la convocation a été faite le 28 mai 2026

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

| | |
|-------------------|----|
| Présents : | 43 |
| Représentés : | 1 |
| Absents : | 1 |
| Total des votes : | 44 |

L'an deux mille vingt six, le trois juin le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Madame RAYEPIN MOUTOUSSAMY Gilberte, Monsieur JAUZE Jean Michel, Madame VOISIN Evelyne, Monsieur PAPAYA Laurent, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Monsieur NAZE Gilles, Madame GRONDIN Migline, Madame SABABADY Marie Josette, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame COUPOU Jimmye, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ISSIMAILA HAMIDA Asmahane, Monsieur SOUBAYA Mickaël, Madame BOYER Tatiana, Monsieur GRONDIN Jimmy, Monsieur PARVEDY Georges, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur ROBERT Roger, Monsieur TOLSY Serge, Monsieur MOUTIEN Roland, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame CERVEAUX Adélaïde, Madame SOUPOU Alexa, Madame THERMEA Cindy, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame SITOUBE Marine Talita, Madame BRENNUS Mayline, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène, Monsieur VOULAMALE Jismy, Madame PAULCAN Doly, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Monsieur VIRAPOULLE Laurent, Monsieur THERMEA Judex, Monsieur DESIRE Olivier, Madame APPAVOULLE Lindsay Joëlle, Madame BENOIT Sabrina, Madame CANIGUY Juanita

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur GOTTE Christian

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur RABOT David

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Mayline BRENNUS a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

- *Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,*

I. CONTEXTE

Par délibération en date du 14 avril 2026, votre conseil a délégué au Maire un certain nombre de compétence. Les services du contrôle de la légalité ont demandé de détailler les délégations. Le présent rapport reprend toutes les délégations déjà accordées en apportant plus de précisions sur les sujets.

Il est proposé au Conseil municipal de :

De confier au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

A ce titre, le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, lorsque ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause l'affectation à un service public ni la nature juridique du bien.

La délégation s'étend à la réalisation de tous actes de délimitation des propriétés communales, y compris les opérations de bornage, de reconnaissance de limites ou d'alignement, à l'exclusion des actes ayant pour objet ou pour effet une aliénation ou un changement de domanialité.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Dans les limites suivantes : le maire peut chaque année fixer ces tarifs librement dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à l'inflation annuelle prévisible au moment du vote du budget (sur la base de l'hypothèse retenue dans la loi de finances) et d'une manière générale sans que cette augmentation dépasse 3% en rythme annuel.

S'agissant de nouveaux tarifs, ils devront être fixés par le Conseil municipal.

3° Procéder, dans les limites de 15 000 000 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : Caractéristiques des emprunts :

- A court, moyens et long terme.
- Libellés en euros ou en devises.
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et ou d'intérêts,
- Aux taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps de remboursement et/ou de consolidation par mise en conditionnelles.
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.
 - La faculté de modifier la devise.
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues au contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

• Gestion des emprunts :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice.
- Contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant des indemnités compensatrices.

Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites suivantes ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres, quelles que soient les procédures mises en oeuvre, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, lorsque le montant est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes.

Cette délégation s'étend à la signature des avenants, des décisions de poursuivre et à l'exécution financière des contrats, dans la limite du montant autorisé.

Le maire rendra compte au Conseil municipal des marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de cette délégation, lors de la plus proche séance du Conseil municipal.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Cette délégation concerne tant la prise à bail que la mise en location de biens appartenant à la commune, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que les renouvellements successifs dans la limite cumulée de douze ans, à l'exclusion des baux emphytéotiques administratifs, des conventions constitutives de droits réels et des conventions d'occupation du domaine public, qui demeurent soumis à l'autorisation préalable du Conseil municipal.

Le louage des choses recouvre notamment :

- la prise à bail par la commune (locations entrantes),
- la mise en location de biens communaux (locations sortantes),
- les conventions d'occupation du domaine privé,
- les baux civils ou commerciaux, hors règles spécifiques du domaine public,
- les baux réglementés et baux précaires,
- les baux fermiers

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour accepter les indemnités d'assurance dues à la commune en réparation de sinistres affectant les biens communaux, les véhicules, les équipements ou les responsabilités assurées de la commune.

Cette délégation s'étend aux indemnités principales et accessoires, y compris celles résultant d'expertises amiables ou contradictoires, étant précisé que les indemnités donnant lieu à une renonciation à recours ou à une clause transactionnelle demeurent soumises à l'autorisation préalable du Conseil municipal.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'une manière générale, le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communaux, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour délivrer, renouveler et reprendre les concessions dans les cimetières communaux, quel que soit le mode d'inhumation choisi (pleine terre, colombarium, caveau, jardin du souvenir...) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et du règlement du cimetière.

Cette délégation s'exerce notamment pour les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, ainsi que pour la mise en oeuvre des procédures de reprise des concessions échues ou en état d'abandon.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers communaux d'une valeur unitaire n'excédant pas 4 600 euros.

Cette délégation s'étend aux décisions de réforme, de cession à titre gratuit ou de mise au rebut, ainsi qu'aux opérations de sortie d'inventaire correspondantes.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour fixer les rémunérations et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts chargés d'assister ou de représenter la commune, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction ou autorité administrative, ainsi que pour toute mission d'expertise ou de conseil juridique nécessaire à la défense des intérêts communaux, dans la limite des crédits votés et du respect des règles de la commande publique.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour fixer, sur la base et dans la limite de l'estimation rendue par le service de l'État chargé des évaluations domaniales, le montant des offres d'acquisition amiable à notifier aux expropriés ou ayants droit, d'engager les échanges nécessaires à la conclusion d'un accord amiable et de répondre à leurs demandes, dans le respect des règles budgétaires et foncières applicables.

L'expropriation contentieuse restant du ressort du juge.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour décider, dans le cadre des compétences de la commune et en concertation avec l'autorité académique, de la création, de l'ouverture, de la fermeture ou de la suppression de classes dans les écoles publiques communales, ainsi que des mesures matérielles et organisationnelles nécessaires à leur fonctionnement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation s'applique sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones situées dans les périmètres de préemption préalablement délégués à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et, de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour intenter au nom de la Ville de SAINT-ANDRE toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales* ; Il engage les actions au nom de la collectivité qu'il s'agisse de procédure engagée sur le fond ou guidée par l'urgence ainsi que les actions où la commune est appelée en intervention forcée ou volontaire.

- **16°bis** Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; pour tous préjudices dont les montants sont inférieurs à 10 000 € ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour régler, au nom de la commune, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la commune ou placés sous sa responsabilité, en procédant à l'indemnisation amiable ou transactionnelle des préjudices matériels et corporels, pour tout préjudice d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le cadre des garanties d'assurance souscrites.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour donner, au nom de la commune, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis préalable de la commune sur les opérations foncières menées ou projetées par un établissement public foncier

local sur le territoire communal, et de formuler toute observation communales :

- vise explicitement l'avis préalable obligatoire,
- couvre les opérations en cours et projetées,
- permet de formaliser des réserves ou conditions.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, dans les conditions suivantes :

- Durée maximale des ouvertures de ligne de trésorerie : 36 mois.
- Limite du montant annuel 12 000 000 Euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
- Ces ouvertures de crédits comporteront soit un index parmi les suivants, EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour exercer, au nom de la commune, en application des articles L. 214-1 et L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, situés à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par délibération du Conseil municipal,

-de décider, à ce titre, de l'exercice ou de la renonciation au droit de préemption à l'occasion de chaque déclaration d'intention d'aliéner,

-et de déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à un établissement public, une société d'économie mixte, un organisme de revitalisation commerciale ou toute autre personne morale habilitée.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour exercer, au nom de la commune, le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation de biens appartenant à l'État, à ses établissements publics ou à toute autre personne publique concernée, de décider de l'exercice ou de la renonciation à ce droit, et de déléguer, le cas échéant, l'exercice du droit de priorité dans les conditions fixées par le Conseil municipal et conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite des crédits inscrits au budget, et sous réserve que ces adhésions aient été préalablement approuvées par le Conseil municipal.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;**26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;**

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour demander, au nom de la commune et à tout organisme public ou privé financeur, l'attribution de subventions, aides ou concours financiers destinés au financement des projets, opérations ou actions communales, et d'accomplir à cet effet tout acte nécessaire à l'instruction et au suivi des dossiers.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour procéder, au nom de la commune, au dépôt et au suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à la rénovation ou à l'édification des biens immobiliers appartenant à la commune ou mis à sa disposition, et d'accomplir à cet effet tout acte nécessaire.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, afin de permettre à la commune d'intervenir, à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation occupés, pour assurer la protection des occupants concernés et prévenir les effets de ventes susceptibles de porter atteinte au maintien dans les lieux ou aux conditions d'occupation des logements.

Cette délégation a pour objet de permettre au maire de statuer, dans les délais impartis par la loi, sur l'exercice ou la non-utilisation de ce droit, dans le respect des orientations fixées par le Conseil municipal et sous réserve des autorisations budgétaires nécessaires.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence d'ouvrir et d'organiser, au nom de la commune, la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, afin de permettre l'information du public et le recueil de ses observations sur les projets, plans ou décisions communales susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, lorsque cette procédure est requise par les textes, et d'en fixer les modalités pratiques dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour autoriser, au nom de la commune, les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces missions présentent un caractère ponctuel, exceptionnel et directement lié à l'intérêt communal, ainsi que le remboursement des frais engagés à ce titre, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, sur la base de justificatifs et dans la limite des crédits inscrits au budget. Cette délégation a pour objet de permettre la réalisation de missions spécifiques nécessitant une réactivité particulière.

Le mandat spécial est une mission confiée à un ou plusieurs élus :

- ponctuelle (limitée dans le temps),
- exceptionnelle (non récurrente),
- distincte de l'exercice normal du mandat d'élus,
- présentant un intérêt direct pour la commune.

Il permet uniquement le remboursement des frais nécessaires à l'exercice de ce mandat spécial : frais d'hébergement et de restauration. Il limite le remboursement aux frais réels sur justificatifs. Les frais de transports sont pris directement en charge par la collectivité.

Exemples concrets de mandats spéciaux admis :

- Représentation institutionnelle exceptionnelle avec la participation d'élus à :
 - un Congrès national des maires,
 - un salon professionnel ,
 - une rencontre institutionnelle avec un ministère ou une préfecture.
- Missions liées à un projet communal précis :
 - visiter une commune pilote sur un projet similaire,
 - rencontrer un opérateur public ou institutionnel (bailleur, EPF, aménageur),
 - participer à une réunion de négociation spécifique,
 - participer à une mission d'étude relative à la revitalisation du centre-ville, organisé.
- Participation à des instances extérieures exceptionnelles et non permanentes :
 - commission nationale ou régionale ponctuelle,
 - groupe de travail temporaire,
 - jury ou comité exceptionnel.
- Déplacements à caractère protocolaire exceptionnels :

- commémoration nationale,
- signature d'un partenariat exceptionnel,
- jumelage ou déplacement officiel ponctuel à l'étranger ou DOM-TOM.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés par :

34 pour

10 abstentions

NAUD CARPANIN Marie Hélène, VOULAMALE Jismy, PAULCAN Doly, VIRAPOULLE Jean-Marie, VIRAPOULLE Laurent, THERMEA Judex, DESIRE Olivier, APPAVOUPOLLE Lindsay Joëlle, BENOIT Sabrina, CANIGUY Juanita

Article 1 :

- De confier au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations mentionnées ci-dessus ;

Article 2 :

- D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;

Article 3 :

- De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Saint-André le